

### DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro del Bilancio**

(PIERACCINI)

col **Ministro del Tesoro**

(COLOMBO)

col **Ministro delle Finanze**

(TREMELLONI)

e col **Ministro del Commercio con l'Estero**

(MATTARELLA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 21 GENNAIO 1966

Ratifica ed esecuzione del Protocollo addizionale n. 4 che apporta emendamenti all'Accordo monetario europeo ed al Protocollo di applicazione provvisoria dell'Accordo stesso del 5 agosto 1955, firmato a Parigi il 12 dicembre 1961

ONOREVOLI SENATORI. — Il Protocollo addizionale n. 4 ha avuto principalmente lo scopo di « aggiornare » l'Accordo monetario europeo (AME) ed il relativo Protocollo di applicazione provvisoria, in rapporto al fatto che l'Organizzazione europea per la cooperazione economica (OECE) nel cui ambito l'AME operava, si era trasformata, con decorrenza 30 settembre 1961, nell'Organizzazione per la cooperazione e lo sviluppo economici (OCSE).

La Convenzione istitutiva dell'OCSE del 14 dicembre 1960 fu resa esecutiva con legge 28 marzo 1962, n. 232. Si ritiene quindi superfluo soffermarsi sui motivi che determinarono la trasformazione dell'OECE.

Circa i singoli articoli del Protocollo addizionale n. 4, si rileva che:

l'articolo 1 ha avuto lo scopo di modificare il preambolo dell'AME per citare la descritta trasformazione dell'OECE nell'OCSE;

l'articolo 2 ha avuto la funzione di consolidare la liberazione degli scambi già raggiunta nell'OECE eliminandone nel contempo la limitazione nell'ambito esclusivamente europeo, dato che, come noto, dell'OCSE entrarono dall'inizio a far parte, come membri di pieno diritto, gli Stati Uniti e il Canada;

con l'articolo 3 si è modificato l'articolo 25 dell'AME. In effetti tale articolo estendeva al Fondo previsto dall'AME, e ai suoi

averi, i privilegi e le immunità a suo tempo attribuiti all'OECE per quanto riguardava i suoi beni, fondi ed averi nonché le facilitazioni di comunicazione, sulla base dei Titoli II e III del Protocollo addizionale n. 1 alla Convenzione istitutiva di tale Organizzazione del 16 aprile 1948.

Con il Protocollo addizionale n. 2 alla Convenzione istitutiva dell'OCSE del 14 dicembre 1960 i privilegi e le immunità dell'OECE (ivi compresi ovviamente quelli di cui al comma precedente) furono in pratica estesi alla nuova Organizzazione.

La modifica apportata ha avuto lo scopo di inquadrare i privilegi e le immunità del Fondo nella struttura della nuova Organizzazione creata nel frattempo, facendo espresso riferimento alle disposizioni del citato Protocollo addizionale n. 2 alla Convenzione istitutiva dell'Organizzazione stessa;

con l'articolo 4 è stata apportata una modifica di carattere tecnico per introdurre un miglior metodo di calcolo delle somme da attribuire rispettivamente al capitale residuo (messo a disposizione degli Stati Uni-

ti a favore del Fondo previsto dall'AME dopo la cessazione dell'Unione europea dei pagamenti alla quale esso era stato in origine destinato) ed ai Paesi membri, nella ripartizione dei proventi netti del Fondo, al momento della liquidazione di quest'ultimo;

l'articolo 5 ha avuto lo scopo di precisare che i Paesi che parteciperanno alle operazioni di liquidazione del Fondo e cioè le Parti contraenti dell'AME non coincidono più con i Paesi membri dell'OCSE (diversamente da quanto avveniva nell'OECE in cui tutti i Paesi membri erano anche Parti contraenti dell'AME);

gli articoli 6 e 7 si riferiscono alle clausole finali dell'AME e del relativo Protocollo di applicazione provvisoria ove si faceva menzione dell'Organizzazione europea per la Cooperazione economica (OECE). Gli articoli in questione sopprimono tutte le parole che seguono il termine « Organizzazione », intendendosi per tale, ovviamente, l'OCSE;

gli articoli 8 e 9 contengono le clausole relative alla firma, all'entrata in vigore ed alla validità del Protocollo stesso.

## DISEGNO DI LEGGE

### Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo addizionale n. 4 che apporta emendamenti all'Accordo monetario europeo ed al Protocollo di applicazione provvisoria dell'Accordo stesso del 5 agosto 1955, firmato a Parigi il 12 dicembre 1961.

### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 8 del Protocollo medesimo.

ALLEGATO

## PROTOCOLE ADDITIONNEL N. 4

PORTANT AMENDEMENT A L'ACCORD MONETAIRE EUROPEEN DU 5 AOUT 1955  
ET AU PROTOCOLE D'APPLICATION PROVISOIRE DU 5 AOUT 1955

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque;

Parties contractantes à l'Accord Monétaire Européen (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé le 5 août 1955, et au Protocole d'Application Provisoire de l'Accord (appelé ci-dessous le « Protocole d'Application Provisoire »), signé le même jour;

Parties contractantes aux Protocoles Additionnels N. 2 et 3 portant amendement à l'Accord, signés respectivement le 27 juin 1958 et le 15 janvier 1960;

Signataires de la Convention du 14 décembre 1960 en vertu de l'article 15 de laquelle l'Organisation Européenne de Coopération Economique a été reconstituée le 30 septembre 1961 en Organisation de Coopération et de Développement Economiques (appelée ci-dessous l'« Organisation »);

Considérant que, conformément aux Protocoles Additionnels N. 2 et 3 et aux Décisions du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique des 20 juillet 1959, 18 décembre 1959 et 19 juillet 1960, les articles 3, 4, 5, 9, 10, 13, 18, 26, 29, 30 et 33 de l'Accord, et le paragraphe 6 du Protocole d'Application Provisoire ont été amendés et un article 7-*bis* a été ajouté à l'Accord;

Considérant que, conformément au paragraphe 1 du Protocole d'Application Provisoire, à l'article 5 du Protocole Additionnel N. 2 et à l'article 7 du Protocole Additionnel N. 3, l'Accord ainsi amendé est appliqué à titre provisoire comme si il était entré en vigueur le 27 décembre 1958;

Etant convenus d'apporter certains autres amendements à l'Accord et au Protocole d'Application Provisoire;

Considérant la Décision en date du 12 décembre 1961, par laquelle le Conseil de l'Organisation a approuvé le texte du présent Protocol Additionnel;

Sont convenus de ce qui suit:

## Article 1

a) Le septième et le huitième considérants du Préambule à l'Accord sont amendés comme suit:

« Désireux d'établir un cadre institutionnel pouvant permettre la poursuite de la coopération monétaire en Europe et d'aider les Parties Contractantes à exécuter les décisions de l'Organisation Européenne de Coopération Economique relatives à la politique commerciale et à la libération des échanges et des transactions invisibles;

Considérant la Recommandation en date du 29 juillet 1955 par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a approuvé le texte du présent Accord, l'a recommandé à la signature des Membres de ladite Organisation et a décidé que celle-ci assumerait les fonctions prévues au présent Accord dès sa mise en application »;

b) Les deux considérants suivants sont ajoutés à la fin du Préambule à l'Accord;

« Considérant qu'en vertu de l'article 15 d'une Convention signée le 14 décembre 1960, l'Organisation Européenne de Coopération Economique a, le 30 septembre 1961, été reconstituée en Orga-

nisation de Coopération et de Développement Economiques (appelée ci-dessous l' " Organisation " ) et que les Parties Contractantes au présent Accord, ainsi que le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, se sont engagés à renforcer la tradition de coopération qui s'est développée entre elles et à l'appliquer à des tâches nouvelles et à des objectifs plus larges;

Considérant que la Recommandation du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, en date du 29 juillet 1955, a été approuvée le 30 septembre 1961 par le Conseil de l'Organisation (appelé ci-dessous le " Conseil " ) et qu'en conséquence l'Organisation continue à assumer les fonctions énoncées dans le présent Accord ».

#### Article 2

L'article 2 de l'Accord est amendé comme suit:

##### « Article 2

##### OBJET DU FOND

Le Fonds a pour objet:

- 1) de fournir aux Parties Contractantes des crédits pour les aider à faire face à leurs difficultés temporaires de balance globale de paiements et à continuer d'appliquer des politiques libérales et non discriminatoires en matière d'échanges et de paiements; et
- 2) de faciliter le fonctionnement du Système de Règlements ».

#### Article 3

L'article 25 de l'Accord est amendé comme suit:

##### « Article 25

##### PRIVILEGÈS ET IMMUNITÉS

a) Les dispositions des Titres II et III du Protocole Additionnel N. 1 à la Convention de Coopération Economique Européenne, en date du 16 avril 1948, sont, en vertu du Protocole Additionnel N. 2 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, applicables au Fonds ainsi qu'aux avoirs du Fonds, y compris leurs revenus, sans préjudice des dispositions des paragraphes *b* et *c* du présent article.

b) Les avoirs du Fonds, y compris leurs revenus, où qu'ils se trouvent et quels que soient leurs détenteurs, ainsi que les opérations et transactions autorisées par le présent Accord, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane.

c) Les dispositions de l'Article 5 du Protocole Additionnel N. 1 visé au paragraphe *a*) du présent article s'appliquent, en vertu dudit Protocole Additionnel N. 2, à l'or faisant partie des avoirs du Fonds, ainsi qu'à toutes les transactions portant sur cet or ».

#### Article 4

Le paragraphe 3 (2) de l'Annexe à l'Accord est amendé comme suit:

« 2. L'excédent des intérêts et revenus perçus par le Fonds, sur les intérêts et frais payés par le Fonds jusqu'à la terminaison de l'Accord ou, le cas échéant, jusqu'au terme des règlements se rapportant à la période comptable au terme de laquelle l'Accord prend fin, est réparti entre le capital

résiduel et les Parties Contractantes proportionnellement à la moyenne des sommes versées au Fonds en vertu des paragraphes *a)* à *c)* et du paragraphe *d)* de l'article 4 de l'Accord, compte tenu des intérêts déjà payés à chacune des Parties Contractantes et des montants du revenu net du Fonds, proportionnels aux paiements d'intérêts que le Fonds est censé conserver au titre du capital résiduel à compter de la date à laquelle chacun de ces paiements d'intérêts est effectué; enfin, »

#### Article 5

Le paragraphe 9 *c)* de l'Annexe à l'Accord est amendé comme suit:

« *c)* L'application des dispositions des sous-paragraphes *a)* et *b)* du présent paragraphe est subordonnée à l'accord du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui peut décider, en consultation avec l'Organisation, de réserver tout ou partie des montants visés au sous-paragraphe *a)* du présent paragraphe au profit des pays qui sont ou qui ont été à une époque quelconque Parties Contractantes à l'Accord, individuellement ou collectivement. Au cas où le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique déciderait d'écarter l'application des sous-paragraphes *a)* et *b)* du présent paragraphe, il le notifiera à l'Organisation dans les trois mois de la terminaison du présent Accord ».

#### Article 6

La clause finale de l'Accord est amendée comme suit:

« FAIT à Paris, le cinq août mil neuf cent cinquante-cinq, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation ».

#### Article 7

La clause finale du Protocole d'Application Provisoire de l'Accord est amendée comme suit:

« FAIT à Paris, le cinq août mil neuf cent cinquante cinq, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation. ».

#### Article 8

1. Les articles 1 à 7 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord.
2. Le présent Protocole Additionnel sera ratifié ou approuvé. Il entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'Accord ou, si le présent Protocole Additionnel n'est pas ratifié ou approuvé par tous les Signataires à cette date, dès le dépôt des instruments de ratification ou d'approbation par tous les Signataires.
3. Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à la terminaison de l'Accord; les dispositions des articles 30, 31, 32 et 33 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole Additionnel dans les mêmes conditions qu'à l'Accord.

#### Article 9

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, les Parties au présent Protocole Additionnel appliqueront ses dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962, étant entendu que les amendements à l'Accord effectués en vertu des articles 1 à 3 et 5 à 7 seront censés avoir pris effet au 30 septembre 1961 et que l'amendement audit Accord effectué en vertu de l'article 4 sera censé avoir pris effet au 14 avril 1960.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole,

## LEGISLATURA IV - 1963-66 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

FAIT à Paris, le douze décembre mil neuf cent soixante et un en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole.

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

Mueller-Graaf

*Pour la République d'Autriche:*

Dr. Carl H. Bobleter

*Pour le Royaume de Belgique:*

R. Ockrent

*Pour le Royaume de Danemark:*

E. Bartels

*Pour l'Espagne:*

J. Nuñez

*Pour la République Française:*

François Valéry

*Pour le Royaume de Grèce:*

Philon Philon

Etant donné que l'Irlande fait partie de la zone sterling, les dispositions du présent Protocole Additionnel n'exigent de sa part aucune mesure spéciale, et le présent Protocole Additionnel est signé au nom de l'Irlande sous cette réserve qu'il est entendu que le fonctionnement dudit Protocole Additionnel ne modifiera en rien les arrangements existants qui régissent les paiements entre elle et les autres Parties Contractantes.

*Pour l'Irlande:*

Denis R. McDonald

*Pour la République d'Islande:*

H. G. Andersen

*Pour la République Italienne:*

Casto Caruso

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg:*

Paul Reuter

*Pour le Royaume de Norvège:*

Jens Boyesen

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

J. Strengers

*Pour la République Portugaise:*

J. Calvet de Magalhães

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

R. M. A. Hankey

*Pour le Royaume de Suède:*

Ingemar Hägglöf

*Pour la Confédération Suisse:*

Agostino Soldati

*Pour la République Turque:*

Aziz Köklü